



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le 28 SEP 2010

N° 2010/14758 / DRÉE

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE - 133 - 10

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une
centrale solaire photovoltaïque au sol à Montereau-sur-le-Jard
(Seine-et-Marne).**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact relative à une demande de permis de construire – PC077306100005 - concernant la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 11 MW située sur l'aérodrome de Melun-Villaroche à Montereau-sur-le-Jard (Seine-et-Marne).

Cette opération consiste à aménager un champ solaire sur un terrain de 17,9 hectares à l'intérieur du périmètre de l'aérodrome de Melun-Villaroche à proximité de l'autoroute A5 et à environ 10 kilomètres au nord de Melun.

Dans le domaine de l'énergie, l'autorité environnementale est sensible au choix du maître d'ouvrage de proposer un projet favorable au développement des énergies renouvelables. Il s'agit de la première centrale photovoltaïque au sol à grande échelle en Ile-de-France

Conformément à la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des installations photovoltaïques au sol, il conviendra de prévoir une consultation de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

Le projet présenté n'a pas fait l'objet de variantes d'aménagement. Les effets temporaires de la construction (bruit, poussières...éventuelle pollution des sols) sont clairement présentés et ne devraient pas avoir d'impact sur la faune et la flore du site de l'aérodrome.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité locale tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France veut atteindre l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2020. Le programme de développement des énergies renouvelables comporte 50 mesures opérationnelles, qui concernent l'énergie éolienne, la géothermie, l'hydroélectricité, le solaire, les énergies de la mer, les bioénergies...

En ce qui concerne l'énergie solaire, un programme de développement de l'énergie solaire photovoltaïque a été lancé pour atteindre ces objectifs et amorcer un changement d'échelle majeur visant une production multipliée par 400 en 10 ans. Une priorité tarifaire a été donnée aux installations de panneaux photovoltaïques sur le bâti permettant d'utiliser l'énergie électrique directement et éventuellement d'en céder le surplus. Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat a publié fin 2009 un appel d'offres pour la construction d'ici 2011 d'au moins une centrale solaire dans chaque région française, pour une puissance cumulée de 300 MW.

Dans ce cadre, à environ 44 km au sud de Paris-Notre-Dame, dans l'agglomération de Melun (Seine-et-Marne), après avoir recherché les sites potentiellement exploitables, la société anonyme Foncière Saint-Augustin / Euro solar building qui développe des parcs photovoltaïques a retenu le site de l'aérodrome de Melun-Villaroche pour construire une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 11 MW sur un terrain de 17,9 hectares situé sur à Montereau-sur-le-Jard (Seine-et-Marne).

Conformément aux objectifs du Schéma directeur régional d'Ile-de-France - SDRIF, l'aérodrome de Melun-Villaroche est identifié comme ayant vocation à devenir un aérodrome d'affaires aux portes de Sénart et de Melun, constituant un atout de développement économique, notamment du fait de sa desserte satisfaisante par l'autoroute A5.

La procédure relative aux centrales solaires photovoltaïques au sol de plus de 4,5 MW de puissance est la suivante :

La décision d'autorisation qui permet l'implantation du projet et qui se fonde notamment sur des considérations environnementales est le permis de construire, auquel est jointe l'étude d'impact. La décision étant de niveau local, l'autorité environnementale est donc le préfet de région.

La décision relative à l'autorisation d'exploitation est prise par le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat, conformément à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à l'électricité, les critères sont avant tout électriques même si la protection de l'environnement est mentionnée à l'art 9 de la loi. Un dossier sera transmis par le pétitionnaire à la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC-MEEDDM)

Le projet devra être agréé par ERDF en ce qui concerne les modalités de raccordement en sous-terrain du poste de livraison au réseau électrique.

1.4. Description générale du projet

Ce projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol qui fait l'objet d'une demande de permis de construire – PC077306100005- consiste à aménager un terrain rectangulaire plat et enherbé de 17,9 hectares, orienté Nord- Sud, à l'intérieur du périmètre de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Ce terrain est situé au nord de la commune de Montereau-sur-le-Jard en Seine-et-Marne, à proximité de l'autoroute A5 et à environ 10 kilomètres au nord de Melun.

Les installations de l'aérodrome se situent au sein d'un vaste secteur d'espaces agricoles avec un ratio moyen d'ensoleillement estimé par le pétitionnaire à 144 kWh/m²/mois, soit 1628 kWh/m²/an, sachant qu'en Ile-de-France, les références connues sont de l'ordre de 1220 à 1350 kWh/m²/an. La puissance de production prévue est l'ordre de 11 MW. L'énergie électrique produite par la centrale solaire photovoltaïque sera injectée sur le réseau national. Il permettra de réduire le prix du kilowatt heure à moyen et à long terme et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet concerne un ensemble de 51084 panneaux solaires en silicium poly-cristallin à installer sur 49 rangées à 53 cm du sol et atteignent environ 3,65m de haut. Les rangées sont espacées de 6,50m. Chaque module de panneaux, incliné à 30°, est constitué de 22 panneaux assemblés sur des supports métalliques qui seront légèrement pivotants pour mieux capter l'énergie radiative du soleil. Les modules de panneaux seront ancrés au sol par un système de vissage à faible profondeur (environ 80 cm) évitant l'utilisation de béton. Par ailleurs, les rangées de panneaux sont reliées à 20 onduleurs et à 10 transformateurs qui permettent à l'énergie produite par la centrale solaire d'être évacuée vers le réseau électrique. Deux petits bâtiments en préfabriqués béton (poste de livraison et local de contrôle) abriteront les installations électriques ainsi que le matériel de supervision et de télétransmission. Le poste de livraison au réseau électrique se situe au nord du champ solaire. Une voie de circulation perméable sera créée autour du champ solaire pour faciliter l'accès aux engins de travaux publics pendant les travaux et pour la maintenance. La végétation du terrain, de type prairie, sera préservée et respectée. Il est prévu que des moutons y trouvent un pâturage suffisant en été, ce qui évitera d'utiliser des produits désherbants. Un abri à moutons sera réalisé.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement très satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et des photographies. L'ensemble du dossier de permis de construire comprend de nombreux plans ainsi que des photomontages en couleur très utiles à la compréhension du projet.

2.1. Description de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération.

Le terrain visé par le projet se situe sur l'aérodrome de Melun-Villaroche. Il est entouré par des champs cultivés, par des pistes de l'aérodrome ainsi que par les bâtiments du pôle d'activité de l'aérodrome. Il est légèrement éloigné de la piste secondaire de l'aérodrome. Le terrain est plat, enherbé et clôturé.

Le paysage est celui des installations de l'aérodrome et des champs cultivés, cependant le dossier aurait mérité de présenter les activités agricoles existantes et leurs usages. Par ailleurs, le terrain est largement éloigné du château de Vaux-le-Vicomte.

La zone d'étude ne comprend pas de captages d'eau potable à proximité du terrain retenu et n'est pas concernée par les risques d'inondations.

En ce qui concerne la géologie, le terrain est principalement constitué de sables argilo-calcaire du plateau de la Brie et les risques de retrait gonflement des argiles sont faibles

L'état initial faune-flore indique notamment que les espèces d'oiseaux repérées dans la zone d'étude n'ont pas d'intérêt patrimonial et sont généralement communes en Ile-de-France (mouettes, corbeaux et goélands). Il n'existe pas d'espèces végétales de valeur patrimoniale. Les sites naturels les plus proches sont les ZNIEFF de type II de Vert-Saint-Denis qui se trouvent à plus de 6 km du champ solaire.

La commune de Montereau-sur-le-Jard est traversée par l'autoroute A5 et une ligne TGV auxquelles s'ajoute le bruit de l'aérodrome. Néanmoins, en ce qui concerne les pollutions et les nuisances, la qualité de l'air au niveau de la zone d'étude est bonne.

En ce qui concerne les prescriptions aéronautiques, les dégagements aéronautiques de l'aérodrome de Melun-Villaroche ne seront impactés ni par la position du terrain où seront effectués les travaux, ni par la hauteur des supports des panneaux. Les surfaces vitrées recouvrant les panneaux photovoltaïques sont traitées pour garantir un coefficient minimum de luminosité, inférieur au seuil maximal de luminance (5000 candelas/m²) correspondant aux exigences aéronautiques et visant à éviter tout effet de miroir.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale pour le développement de l'énergie solaire qui porte en priorité sur le photovoltaïque intégré au bâti, mais qui, pour répondre aux objectifs assignés, nécessite également un développement des parcs au sol.

L'autorité environnementale est sensible au choix du maître d'ouvrage de permettre au projet d'avancer vers un choix énergétique en faveur des énergies renouvelables par le développement de l'énergie photovoltaïque au sol à grande échelle pour la première fois en Ile-de-France.

Le projet présenté n'a pas fait l'objet de variantes d'aménagement, notamment par rapport aux accès.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'étude d'impact fait un inventaire très complet des différents impacts du projet.

En premier lieu, s'agissant des modalités d'intégration du projet dans l'environnement et le paysage, le champ solaire est éloigné de toute habitation. C'est le projet et la surface du territoire utilisée pour ce champ solaire (de 17,9 ha) qui doivent faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages. En effet, si ce genre de projets devait se multiplier dans les environs, ils seraient de nature à créer un impact visuel depuis les habitations ou depuis les axes routiers.

S'agissant des activités agricoles de la zone d'étude, le dossier n'approfondit pas assez l'impact du projet sur le fonctionnement agricole du secteur. Du point de vue environnemental, l'éloignement entre les rangées de panneaux est suffisant pour conserver en bon état la prairie enherbée qui sera mise en valeur grâce au pâturage par des moutons en été. Le troupeau y viendra l'été uniquement.

Sur le site, l'autorité environnementale retient que les déplacements sont facilités par la proximité de l'autoroute A5 et par les accès, via les routes internes de l'aérodrome.

Pendant la phase de chantier, des mesures de management environnemental permettront de limiter au maximum les nuisances par des horaires de chantier uniquement de jour et des circulations des engins sur des itinéraires adaptés. Un système de gestion des déchets par le tri à la source et de recyclage sera réalisé de manière à séparer les cartons, les emballages plastiques, les ferrailles, les chutes de câbles. Les effets temporaires de la construction (bruit, poussières...éventuelle pollution des sols) sont clairement présentés et ne devraient pas avoir d'impact sur la faune et la flore du site de l'aérodrome.

L'autorité environnementale a noté que le projet a une durée de vie égale à celle du rachat de l'électricité par convention de vingt ans. Pour cette période, les panneaux photovoltaïques et les équipements sur le terrain font l'objet de soins tant pour leur construction que pour leur maintenance. Le dossier présente (p.137) les modalités qui seront consacrées, le moment venu, au démontage et au recyclage des panneaux solaires photovoltaïques et des supports métalliques, des câbles enterrés et des bâtiments préfabriqués en béton et à la remise en état du champ enherbé.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. L'analyse des effets directs, indirects, permanents et temporaires du projet sur l'environnement est claire, mais les mesures compensatoires présentées ne sont que des mesures d'accompagnement du projet. Par ailleurs, l'ajout du plan de situation du projet, ainsi que d'une photographie aérienne et de nombreux photomontages permettent au lecteur de se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Celui-ci doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA